

Règlement TMD juillet 2014 : CE QUI CHANGE

Depuis le 15 juillet 2014, deux règlements modifiant le RTMD (Règlement sur le transport des marchandises dangereuses) du gouvernement fédéral ont été adoptés. Les transporteurs ont jusqu'au 14 janvier 2015 pour se conformer aux nouvelles exigences. La fiche suivante vous présente les principales modifications susceptibles de toucher les entreprises membres de Via Prévention.



VIA PRÉVENTION

Suremballage

Référence : Art. 4.10.1

Définition

Récipient qui est utilisé par un seul expéditeur pour grouper un ou plusieurs petits contenants afin d'en faciliter la manutention, mais qui n'est pas un contenant minimal exigé.

La présente définition exclut un grand contenant ou une unité de chargement, au sens des Instructions techniques de l'OACI, qui est prévu pour le transport par aéroplane. (overpack)

Exemples de suremballages

- Une palette sur laquelle sont placés ou gérés un ou plusieurs petits contenants arrimés au moyen de courroies, d'une pellicule rétrécissable, d'un film étirable, de filets ou d'autres moyens similaires
- Une boîte, une caisse à claire-voie ou un conteneur jetables dans lesquels sont placés un plusieurs petits contenants

Indications de danger sur un suremballage

1. Le mot « Suremballage » ou « Overpack » doit être apposé sur au moins l'un des côtés du suremballage
2. Si l'indication de danger n'est pas visible de l'extérieur du suremballage, on doit apposer :
 - L'étiquette de la classe primaire et celle de chaque classe subsidiaire de chacune des marchandises dangereuses placées dans le suremballage
 - L'appellation réglementaire et le numéro UN des marchandises dangereuses

- On appose les renseignements sur un des côtés du suremballage si sa capacité est inférieure à 1,8 m³ (64 pieds cubes)
- On appose les renseignements sur deux côtés opposés du suremballage si sa capacité est supérieure ou égale à 1,8 m³ (64 pieds cubes) (4x4x4)

Classe 7, Matières radioactives

Lorsque des marchandises dangereuses incluses dans la classe 7, Matières radioactives, sont transportées dans un suremballage et que la présente partie exige l'apposition d'une étiquette, le suremballage doit être préparé conformément au paragraphe 16(4) du « Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires ».

Conteneur de groupage

Référence : Art. 4.10.2 et 5.18

Définition

Conteneur utilisé dans un véhicule routier pour :

- a) d'une part, arrimer un ou plusieurs petits contenants afin que, dans des conditions normales de transport, ils ne se déplacent pas d'une manière qui pourrait compromettre leur intégrité;
- b) d'autre part, permettre d'ajouter ou de retirer des petits contenants en cours de transport. (consolidation bin)

Contrairement à un suremballage, un conteneur de groupage permet aux utilisateurs d'ajouter ou de retirer des petits contenants en cours de transport. Un service de livraison qui fait de nombreuses livraisons sur un trajet serait un utilisateur type d'un conteneur de groupage.

Conditions

Il est interdit d'utiliser un conteneur de groupage pour manutentionner ou transporter des marchandises dangereuses dans un véhicule routier à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

- a) le conteneur de groupage possède une capacité inférieure ou égale à 1,8m³ ou moins (64 pieds cubes);
- b) il est construit en bois, en plastique ou en métal et est réutilisable;
- c) il est bloqué ou immobilisé à l'intérieur du véhicule routier.

Indication de danger

Lorsqu'une étiquette doit être apposée sur un petit contenant placé dans un conteneur de groupage :

- Une indication de chacune des classes de marchandises dangereuses contenues dans le conteneur de groupage doit être clairement et lisiblement indiquée
- Sur une étiquette volante ou un dispositif d'affichage fixé au conteneur



Attestation de l'expéditeur

• À partir du 15 juillet 2015, le document d'expédition comprend, après les renseignements exigés, l'une ou l'autre des attestations suivantes :

a) «Je déclare que le contenu de ce chargement est décrit ci-dessus de façon complète et exacte par l'appellation réglementaire adéquate et qu'il est convenablement classifié, emballé et muni d'indications de danger — marchandises dangereuses et à tous égards bien conditionné pour être transporté conformément au Règlement sur le transport des marchandises dangereuses. »

b) l'attestation prévue à l'article 172.204 du 49 CFR

c) l'attestation prévue à l'article 5.4.1.6 des Instructions techniques de l'OACI

d) l'attestation prévue à l'article 5.4.1.6 du Code IMDG

e) l'attestation prévue à l'article 5.4.1.6 des Recommandations de l'ONU

• L'attestation est faite par une personne qui est l'expéditeur ou qui agit au nom de celui-ci et indique le nom de cette personne

• La présente règle ne s'applique pas aux grands contenants vides qui ont contenu des marchandises dangereuses, mais qui n'ont pas été nettoyés ou purgés

Classe 2, Gaz

Référence : Art. 4.18

Options concernant la Classe 2

Les plaques ci-après n'ont pas à être apposées sur un véhicule routier qui transporte des gaz toxiques, des gaz inflammables ou de l'oxygène, ou des gaz inclus dans la classe 2.2, Gaz ininflammables, non toxiques, et qui porte une plaque pour gaz toxiques :

- La plaque Gaz inflammables
- La plaque pour les gaz comburants
- La plaque pour les Gaz ininflammables, non toxiques

Classe 5.2 Peroxydes organiques

Référence : Appendice partie 4

- Plaque et étiquette à utiliser pour illustrer la classe 5.2 :



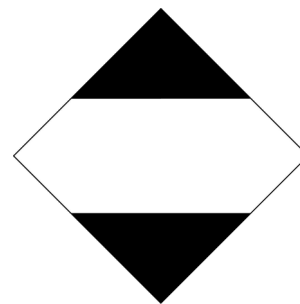
- Il n'est plus permis d'utiliser la plaque



Quantités limitées

Référence : Art. 1.17

Indication de danger à utiliser



- Il est permis d'apposer la lettre « Y » au centre de la marque lorsque la quantité limitée est conforme aux Instructions techniques de l'OACI
- Jusqu'au 31 décembre 2020, il est permis d'utiliser :
 - « Quantité limitée » ou « Limited Quantity »
 - « Quant. Itée » ou « Ltd. Qty. »
 - « Bien de consommation » ou « Consumer Commodity »
 - Le numéro UN de chacune des marchandises dangereuses en quantité limitée précédé des lettres « UN », sur un carré reposant sur une pointe
- Le document sommaire n'est plus nécessaire
- Ajouter le mot « suremballage » s'il y a lieu



Indications de danger sur les grands contenants

Preuve de classification

Référence : Art. 2.2.1

L'expéditeur qui permet à un transporteur de prendre possession de marchandises dangereuses pour le transport ou qui importe des marchandises dangereuses au Canada met une preuve de classification à la disposition du ministre, sur préavis raisonnable de celui-ci, pendant cinq ans à partir de la date figurant sur le document d'expédition.

Une preuve de classification est l'un ou l'autre des documents suivants :

- Un rapport d'épreuves
- Un rapport de laboratoire
- Un document expliquant la façon dont les marchandises dangereuses ont été classifiées

La preuve de classification comprend les renseignements suivants :

- La date à laquelle les marchandises dangereuses ont été classifiées
- Le cas échéant, leur appellation technique
- Leur classification
- Le cas échéant, la méthode de classification utilisée en vertu du RTMD ou du chapitre 2 des Recommandations de l'ONU

Désormais, la plaque indiquant la classe primaire de chaque marchandise dangereuse placée dans un grand contenant doit être apposée sur le grand contenant, peu importe la quantité. Par contre, on peut être exempté de cette obligation si certaines conditions sont respectées.

Exemption relative aux plaques pour les marchandises dangereuses d'une masse brute de 500 kg ou moins (Art. 4.16.1)



Il n'est pas nécessaire d'apposer une plaque si la masse brute des marchandises dangereuses à bord du véhicule est inférieure ou égale à 500 kg.

L'exemption ne s'applique pas aux marchandises suivantes :

- a) celles qui exigent un plan d'intervention d'urgence;
- b) celles qui exigent l'apposition d'une plaque de classe subsidiaire conformément à l'article 4.15.1;
- c) celles qui sont incluses dans la classe 1, Explosifs, à l'exception des explosifs suivants :
 - (i) ceux visés au paragraphe 4.17(1),
 - (ii) ceux qui sont inclus dans la classe 1.1, 1.2, 1.3 ou 1.5 dans les cas suivants :
 - A) ils ne sont pas assujettis aux dispositions particulières 85 ou 86 et leur quantité nette d'explosifs est inférieure ou égale à 10 kg,
 - B) ils sont assujettis aux dispositions particulières 85 ou 86 et leur nombre d'articles est inférieur ou égal à 1 000;

- d) celles qui sont incluses dans la classe 2.1, Gaz inflammables, lorsque le véhicule routier ou le véhicule ferroviaire doit être transporté à bord d'un navire;
- e) celles qui sont incluses dans la classe 2.3, Gaz toxiques;
- f) celles qui sont incluses dans la classe 4.3, Matières hydroréactives;
- g) celles qui sont incluses dans la classe 5.2, Peroxydes organiques, Type B, liquides ou solides et exigent une température de régulation ou une température critique;
- h) celles qui sont incluses dans la classe 6.1, Matières toxiques, assujetties à la disposition particulière 23;
- i) celles qui sont incluses dans la classe 7, Matières radioactives, qui exigent une étiquette de catégorie III — jaune.

Utilisation de la plaque « Danger » (Art. 4.16)



Des changements importants concernant l'utilisation de la plaque « Danger » ont été apportés au RTMD. Son utilisation est maintenant beaucoup plus restrictive qu'auparavant.

Conditions permettant son utilisation :

1. Le grand contenant contient deux ou plusieurs marchandises dangereuses qui exigent des plaques différentes
2. Les marchandises dangereuses chargées dans le grand contenant sont placées dans deux ou plusieurs petits contenants

Exception :

Il est interdit d'utiliser la plaque danger dans le cas des marchandises dangereuses suivantes :

- a) celles qui ont une masse brute supérieure à 1 000 kg, qui sont incluses dans une seule classe et font l'objet d'une demande de transport par un seul expéditeur;
- b) celles qui exigent un plan d'intervention d'urgence;
- c) celles qui sont incluses dans la classe 1, Explosifs;
- d) celles qui sont incluses dans la classe 2.3, Gaz toxiques;
- e) celles qui sont incluses dans la classe 4.3, Matières hydroréactives;
- f) celles qui sont incluses dans la classe 5.2, Peroxydes organiques, Type B, liquides ou solides, et exigent une température de régulation ou une température critique;
- g) celles qui sont incluses dans la classe 6.1, Matières toxiques, assujetties à la disposition particulière 23;
- h) celles qui sont incluses dans la classe 7, Matières radioactives, qui exigent une étiquette de catégorie III — jaune.

De plus, tout véhicule routier ou véhicule ferroviaire qui contient un gaz inflammable et sera transporté à bord d'un navire doit porter la plaque de gaz inflammable.

Grand récipient pour vrac (GRV) (Art. 4.15.3c)



- Contenant ayant une capacité supérieure à 450 L mais inférieure ou égale à 3 000 L
- Il est permis d'apposer
 - Soit une plaque et un numéro UN sur deux côtés opposés du GRV
 - Soit une étiquette pour chaque classe primaire et chaque classe subsidiaire ainsi qu'un numéro UN, et l'appellation réglementaire sur deux côtés opposés du GRV

Visibilité des étiquettes, des plaques et des numéros UN (Art. 4.15.4)

- Lorsqu'un grand contenant se trouve dans un autre grand contenant et que les étiquettes ou les plaques ne sont pas visibles, les plaques exigées doivent être reproduites sur le grand contenant extérieur
- Le grand contenant extérieur doit aussi porter les numéros UN

Autres changements

Explosifs

- Art. 1.15(2)c) – Exemption 150 kg et moins
- Art. 1.31d) – Exemption relative aux explosifs
- Art. 4.17 – Exemption de l'apposition de plaques
- Art. 4.17(3) abrogé – Apposition du numéro UN
- UN 0027 et UN 0028 – Changement colonne 5 annexe 1 du règlement, dispositions particulières
- Disposition particulière 90 – Exemption du règlement

Matières biologiques

- Art. 1.39 – Exemption : classe 6.2, Matières infectieuses, UN3373, MATIÈRE BIOLOGIQUE, CATÉGORIE B
- Art. 4.22.1 – Obligation d'utiliser la marque de la Catégorie B pour UN3373 au lieu de l'étiquette de la classe 6.2
- Description sous l'illustration, appendice de la partie 4 du règlement – Dimension de la marque

Matières radioactives

- Art. 4.10(5) – Pas besoin d'étiquette si certaines conditions sont respectées

Gaz

- Art. 4.18 (gaz toxiques) – Possibilité pour l'apposition de plaque
- Art. 4.18.1 (gaz comburants) – Plaque à utiliser
- Art. 4.18.2 (ammoniac anhydre) – Choix de plaque ou d'inscription à apposer
- Art. 4.18.3 (remorque porte-tubes) – Apposition des plaques sur l'ensemble de tubes comme s'il était un grand contenant.

Contenant compartimenté

- 4.19(3) – UN3475, MÉLANGE D'ÉTHANOL ET D'ESSENCE, obligation d'apposer le numéro UN

Fumigation

- Art. 4.21 – Obligation de laisser le signe de fumigation

Disposition particulière 23 – Toxicité par inhalation

- Art. 4.23 – Obligation d'apposer « Toxique par inhalation » à côté de l'appellation réglementaire

Polluant marin

- Illustration, appendice de la partie 4 du règlement – Nouvelle marque :



VIA PRÉVENTION

TRANSPORT ET ENTREPOSAGE
DE SANTÉ ET SÉCURITÉ
AU TRAVAIL

6455, Jean-Talon Est, bureau 301
Montréal (Québec) H1S 3E8
514 955-0454 ou 1 800 361-8906
www.viaprevention.com

